



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Concernant des mesures exceptionnelles et temporaires
relatives à lutte contre la propagation du Covid-19
complétant l'arrêté AG-2020-052 du 16 mars 2020

AG – 2020 - 055

Le Maire de la Commune de St Privat des Vieux (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles article L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires.

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le Décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

Vu l'arrêté municipal n° AG-2020-052 en date du 16 mars 2020

Vu le discours en date du 16 mars 2020, du Président de la république

Considérant plus largement les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 suite au passage en niveau 3

Considérant les risques que la contraction de la maladie covid-19 entraîne pour la santé publique

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il appartient au Maire de prendre soin, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les mesures exceptionnelles de fermetures des établissements recevant du public sur la commune de St Privat des Vieux, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, à savoir :

- **Parc intergénérationnel**

Article 2 – Chaque équipement concerné par une fermeture, fera l'objet d'un affichage du présent arrêté

Article 3 – Durée de la réglementation :

- **Jusqu'à nouvel ordre**

Article 4 – Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (voie de recours dématérialisé)

Article 6 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salindres ;
- Monsieur le sous-Préfet d'Alès
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de Saint Privat des Vieux ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de St Privat des Vieux ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Privat des Vieux ;

A St Privat des Vieux, le 17 mars 2020

Le Maire

Philippe RIBOT

